

C.R. DES LITIGES REUNION TELEPHONIQUE DU 17 MAI 2018

PAGE 1/10

Présents : M. Dominique CASSAGNAU (président), Mme Christiane FOUNAOU, MM. Roger GAULT, Patrick ESTAMPE, Paul POUGET, Jacques PREGHENELLA.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 80 euros.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier N°1

TARTAS ST YAGUEN 2 / MAZERES UROS RONTIGNAN – Régional 4 – Poule K – Match N°19521701 du 29 Avril 2018 :

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine du club de MAZERES UROS RONTIGNAN sur la participation et la qualification des joueurs du F.C. TARTAS ST YAGUEN 2 au motif que sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant pris part à plus de 7 rencontres officielles (championnats et coupes) avec une équipe supérieure du F.C. TARTAS ST YAGUEN, étant dans les 5 dernières journées de championnat.

Considérant la réclamation d'après-match adressée au service compétent par courriel le 30 Avril 2018 conformément aux dispositions de l'article 186 des RG de la FFF.

Sur la forme :

Juge cette réserve d'avant-match et sa confirmation de réserve régulièrement posées dans la forme et le délai impartis.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 26. C. 2 des RG de la LFNA qui indiquent : « Ne peuvent participer pour une équipe inférieure dont l'équipe supérieure évolue au niveau régional, au cours des 5 dernières journées, pas plus de 3 joueurs ayant pris part à plus de 7 rencontres officielles (championnat et coupes) avec la dite équipe supérieure du club. »

Après vérification sur l'ensemble des joueurs du F.C. TARTAS ST YAGUEN 2 ayant pris part à la rencontre précitée, seuls 3 d'entre eux ont participé à plus de 7 rencontres avec l'équipe supérieure du club à savoir :

- M. BADET Nicolas (18 matchs)
- M. LACOUTURE Yannick (8 matchs)
- M. MAHAMA BINDIT Moustapha (23 matchs)

Juge donc cette réserve d'avant-match non fondée.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de 3 à 1 en faveur du club du F.C. TARTAS ST YAGUEN 2.

Dossier transmis à la Commission des Compétitions pour homologation.

Les droits de confirmation de réserve, soit 31€, sont débités sur le compte du club de MAZERES UROS RONTIGNAN.

Dossier N°2

PORTES ENTRE 2 MERS 2 / PAUILLAC STADE F.C. – Régional 4 – Poule H – Match N°19521441 du 29 Avril 2018 :

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine du club de F.C. STADE PAUILLACAIS sur la participation et la qualification des joueurs du F.C. PORTES ENTRE 2 MERS 2 au motif que sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant pris part à plus de 10 rencontres officielles (championnats et coupes) avec une équipe supérieure du F.C. PORTE ENTRE 2 MERS, étant dans les 5 dernières journées de championnat.

Considérant la réclamation d'après-match formulée par le capitaine de l'équipe sur la participation de l'ensemble des joueurs de PORTES ENTRE 2 MERS 2 au motif que figurent sur la feuille de match plus de 2 joueurs Mutés Hors Période.

Considérant les confirmations de réserve et de réclamation adressées par courriel le 30 Avril à l'instance régionale.

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match irrégulière au regard des dispositions de l'article 26.C.2. des RG de la LFNA qui indiquent : « *Ne peuvent participer pour une équipe inférieure dont l'équipe supérieure évolue au niveau régional, au cours des 5 dernières journées, pas plus de 3 joueurs ayant pris part à plus de **7 rencontres officielles** (championnat et coupes) avec la dite équipe supérieure du club.* », la réserve formulée indiquant plus de 10 rencontres officielles

Juge la réclamation d'après match régulièrement posée dans la forme et le délai imparti conformément aux dispositions de l'article 187.1 des RG de la FFF.

Sur le fond pour la réclamation d'après-match :

Que les dispositions de l'article 160.1 des RG de la FFF indiquent : « *le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club Hors Période normale au sens de l'article 92.1 des RG de la FFF.* »

Qu'après vérification de la FMI de la rencontre précitée, les joueurs suivants sont considérés comme Mutés Hors Période :

- M. **GOMIS Mickaël** (N° licence 320532145)
- M. **LIMOAN Reynald** (N° licence 320549940)

Juge donc cette réclamation d'après-match non fondée.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de 3 à 2 en faveur du club de PORTES ENTRE 2 MERS 2

Dossier transmis à la Commission des Compétitions pour homologation.

Les droits de réclamation d'après-match, soit 70€, sont débités sur le compte du club du STADE PAUILLACAIS.

Et pour information **sur la réserve initiale** :

Après vérification sur l'ensemble des joueurs du F.C. PORTES ENTRE 2 MERS 2 ayant pris part à la rencontre précitée, aucun d'entre eux n'a participé à plus de 7 rencontres avec l'équipe supérieure.

Dossier N°3

F.C.E. MERIGNAC ARLAC / U.S. LORMONT – U16 Régional 1 – Poule unique – Match N°19488438 du 28 Avril 2018 :

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine de l'équipe du F.C.E. MERIGNAC ARLAC *sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de l'U.S. LORMONT pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période.*

Considérant la confirmation de réserve adressée par le club du F.C.E. MERIGNAC ARLAC le 30 Avril par courriel à l'instance régionale conformément aux dispositions de l'article 186 des RG de la FFF.

Sur la forme :

Juge cette demande d'évocation régulièrement posée dans la forme et le délai imparti.

Sur le fond :

Que les dispositions de l'article 160.1 des RG de la FFF indiquent : « *le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club Hors Période normale au sens de l'article 92.1 des RG de la FFF.* »

Qu'après vérification de la FMI de la rencontre précitée, le joueur suivant est considéré comme Mutés Hors Période :

- M. **NTET Nathan** (N° licence 2547272328)

Que les dispositions de l'article 160.1 des RG de la FFF sont donc respectées par le club de l'U.S. LORMONT.

Juge donc cette réserve d'avant-match non fondée.

Par ces motifs confirme le résultat de 1 à 1 acquis sur le terrain par les deux équipes concernées

Dossier transmis à la Commission des Compétitions pour homologation

Les droits de confirmation de réserve, soit 31€, seront portés au débit du compte du club du F.C.E. MERIGNAC ARLAC

Dossier N°4

AVIRON BAYONNAIS / C.M.O. BASSENS – Féminines Régional 2 – Match N° 20100492 du 06 Mai 2018-05-11

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par la capitaine de l'équipe de l'AVIRON BAYONNAIS sur : « un soupçon de non qualification de surclassement des joueuses U17. »

Considérant la confirmation de réserve adressée par le club de l'AVIRON BAYONNAIS le 07 Mai par courriel à l'instance régionale conformément aux dispositions de l'article 186 des RG de la FFF, et rappelant ce soupçon du nombre de joueuses U17 dont le surclassement n'est pas valable tout en soulignant un antécédent sur le club de BASSENS qui avait perdu un match par pénalité en ayant fait jouer des licenciées U17 non surclassées.

Sur la forme :

Juge cette réserve d'avant match et sa confirmation régulièrement posée dans le délai imparti mais non conforme à la réglementation dans la forme car incomplète en ne procédant pas à la nomination des joueuses U17 concernées.

Juge donc cette réserve d'avant match non fondée.

Par ces motifs confirme le résultat de 1 à 0 acquis sur le terrain en faveur du C.M.O. BASSENS.

Dossier transmis à la Commission des Compétitions pour homologation

Les droits de confirmation de réserve, soit 31€, seront portés au débit du compte du club de l'AVIRON BAYONNAIS.

Et pour information sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 73.1 des RG de la FFF stipulant que : « les joueuses U17 peuvent évoluer en Compétitions SENIORS par une autorisation médicale spécifique et un dossier de double surclassement validé par un médecin fédéral. »

Considérant la participation de l'unique joueuse U17 ayant pris part à la rencontre à savoir Mlle RABA Inès dont le surclassement a été validé par l'instance régionale le 30 Mars 2018.

Dossier N°5

LIBOURNE F.C. 2 / U.S. CENON RIVE DROITE – Régional 3 Poule D – Match N°19520115 du 29 Avril 2018

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réclamation d'après-match formulée par le club de l'U.S. CENON RIVE DROITE via un courrier adressé à l'instance régionale par un courriel daté du 05 Mai 2018 au motif des dispositions de l'article 167.4 des RG de la FFF et le nombre de joueurs ayant participé à des rencontres officielles avec l'équipe supérieure évoluant en National 3.

Sur la forme :

Juge cette réclamation d'après-match irrégulièrement posée dans le délai imparti, ne respectant pas les dispositions de l'article 187.1. des RG de la FFF puisqu'une réclamation doit être formulée dans les 48H suivant la date de la rencontre.

Juge donc cette réclamation d'après-match non fondée.

Par ces motifs, confirme le résultat de 8 à 0 acquis sur le terrain en faveur de l'équipe du F.C. LIBOURNE 2.

Dossier transmis à la Commission des Compétitions pour homologation

Et pour information sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167.4 des RG de la FFF qui indiquent : « *Ne peuvent participer pour une équipe inférieure dont l'équipe supérieure évolue au niveau national, au cours des 5 dernières journées, pas plus de 3 joueurs ayant pris part à plus de 10 rencontres officielles de compétitions nationales avec la dite équipe supérieure du club.* »

Après vérification sur la participation des joueurs inscrits sur la FMI de la rencontre précitée, seul le joueur FOFANA Issahka a participé à 11 rencontres officielles dans des compétitions nationales avec l'équipe supérieure.

Dossier N°6

COULOUNIEUX CHAMIERES – COURSAC / S.A.G. CESTAS – U13 Régional Poule G – Match N°20146516 du 28 Avril 2018

Dossier mis en instance.

C.R. DES LITIGES REUNION TELEPHONIQUE DU 17 MAI 2018

PAGE 6/10

Dossier N°7

LIMOGES F.C. 2 / S.O. CHATELLERAULT – U17 REGIONAL 1 Poule A – Match N°19487565 du 05 Mai 2018

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant les réserves formulées par le capitaine du club du S.O. CHATELLERAULT sur :

- *la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du LIMOGES F.C. 2 au motif que ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure alors que cette dernière ne joue pas le même jour ou le lendemain.*
- *la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du LIMOGES F.C. 2 au motif que sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant disputé plus de 10 rencontres officielles avec l'équipe supérieure du club, étant dans les 5 dernières journées de championnat.*

Considérant la confirmation de ces deux réserves par courriel adressé à l'instance régionale le 05 Mai conformément aux dispositions de l'article 186.1 des RG de la FFF.

Sur la forme

Juge ces réserves d'avant match et leur confirmation régulièrement posées dans la forme et le délai imparti.

Sur le fond

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF indiquant : « *Ne peut participer à une rencontre d'une équipe inférieure tout joueur ayant pris part à la dernière rencontre officielle d'une équipe supérieure du club si cette dernière ne joue pas le même jour ou le lendemain.* »

Qu'il faut donc considérer qu'aucun joueur, ayant pris part à la dernière rencontre de Championnat National U17 le 29 Avril dernier entre LIMOGES F.C et TOURS F.C, ne pouvait participer à la rencontre précitée

Après vérification, et en comparaison des deux Feuilles de Match, aucun joueur inscrit sur la FMI lors de la rencontre du championnat National U17 n'a pris part à la rencontre U17 Régional précitée le week-end suivant.

Considérant les dispositions de l'article 167.4 des RG de la FFF indiquant : « *Ne peuvent participer pour une équipe inférieure dont l'équipe supérieure évolue au niveau national, au cours des 5 dernières journées, pas plus de 3 joueurs ayant pris part à plus de 10 rencontres officielles de compétitions nationales avec la dite équipe supérieure du club* »

Après vérification des joueurs ayant participé à la rencontre U17 Régional 1 précitée, seuls deux joueurs ont participé à plus de 10 rencontres officielles de compétition nationale avec l'équipe U17 NATIONAL à savoir :

- M. **NGINAMAWU KASA Albert** (21 rencontres)
- M. **PIQUEREL Lucas** (12 rencontres)

Juge donc ces réserves d'avant-match non fondées.

Par ces motifs, confirme le résultat de 3 à 2 acquis sur le terrain en faveur du LIMOGES F.C. 2.

Dossier transmis à la Commission des Jeunes pour homologation.

Les droits de confirmation de réserve, soit 31€, seront débités au compte du club du S.O. CHATELLERAULT.

Dossier N°8

CHAMBERY RC / FC PESSAC ALOUETTE – Régional 4 poule G – Match N°19521307 du 29 Avril 2018

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réclamation d'après-match formulée par le capitaine de l'équipe du F.C. PESSAC ALOUETTE sur « *la qualification et pour les mutations.* »

Considérant la confirmation de réserve transmise par courriel à l'instance régionale en date du Mardi 1^{er} Mai indiquant : « *des réserves sur la qualification et la participation de certains joueurs au motif que ces joueurs sont titulaires d'une licence Mutation alors que la règlementation limite la participation du nombre de joueurs mutés pour le club du RC CHAMBERY.* »

Considérant également la réclamation du club du F.C. PESSAC ALOUETTE sur ce même courriel évoquant la participation de joueurs en état de suspension lors de cette rencontre.

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match et sa confirmation de réserve irrégulièrement posées n'indiquant aucune référence de l'article des RG de la FFF en question tout en évoquant la notion de « certains joueurs » sans réellement les nommer ou du moins indiquer l'ensemble des joueurs de l'équipe du RC CHAMBERY.

Juge la demande d'évocation des joueurs suspendus également irrégulièrement formulée car non nominative.

Juge donc l'ensemble des formulations et réclamations non fondées sur la forme.

Confirme le résultat de 2 à 1 acquis sur le terrain en faveur du RC CHAMBERY.

Dossier transmis à la Commission des Compétitions pour homologation

Les droits de réclamation d'après match, soit 70€, seront débités sur le compte du club du FC PESSAC ALOUETTE.

Et pour information sur le fond :

Que les dispositions de l'article 160.1 des RG de la FFF indiquent : « *le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club Hors Période normale au sens de l'article 92.1 des RG de la FFF.* »

Après vérification de la situation de chaque joueur inscrit sur la FMI, aucun n'est titulaire d'une licence Mutation.

De plus, suite à la demande d'évocation de joueurs en état de suspension, aucun joueur n'était sous le coup d'une suspension à la date de la rencontre.

Dossier N°9

O.L. NIORT ST LIGUAIRE 2 / A.S. PUYSMOYEN – Régional 4 – Poule B – Match N°19520655 du 13 Mai 2018 :

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine du club de l'A.S. PUYSMOYEN sur la participation et la qualification des joueurs du O.L. NIORT ST LIGUAIRE 2 au motif que sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant pris part à plus de 7 rencontres officielles (championnats et coupes) avec une équipe supérieure de l'O.L. NIORT ST LIGUAIRE, étant dans les 5 dernières journées de championnat.

Considérant la réclamation d'après-match adressée au service compétent par courriel le 14 Mai 2018 conformément aux dispositions de l'article 186 des RG de la FFF.

Sur la forme :

Juge cette réserve d'avant-match et sa confirmation de réserve régulièrement posées dans la forme et le délai impartis.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 26. C. 2 des RG de la LFNA qui indiquent : « Ne peuvent participer pour une équipe inférieure dont l'équipe supérieure évolue au niveau régional, au cours des 5 dernières journées, pas plus de 3 joueurs ayant pris part à plus de 7 rencontres officielles (championnat et coupes) avec la dite équipe supérieure du club. »

Après vérification sur l'ensemble des joueurs de l'O.L. NIORT ST LIGUAIRE 2 ayant pris part à la rencontre précitée, seuls 3 d'entre eux ont participé à plus de 7 rencontres avec l'équipe supérieure du club à savoir :

- M. ADOMPAI Fabien (13 matchs)
- M. ARNAULT Maxime (26 matchs)
- M. NICOLE Valentin (19 matchs)

Juge donc cette réserve d'avant-match non fondée.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de 6 à 0 en faveur du club de l'O.L. NIORT ST LIGUAIRE 2.

Dossier transmis à la Commission des Compétitions pour homologation.

Les droits de confirmation de réserve, soit 31€, sont débités sur le compte du club de l'A.S. PUYSMOYEN.

Dossier N°10

AUDENGE E.S. / ORTHEZ ELAN BEARNAIS 2 – Régional 3 – Poule H – Match N°19520269 du 13 Mai 2018 :

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine du club de l'E.S. AUDENGE sur la participation et la qualification des joueurs du ORTHEZ ELAN BEARNAIS 2 au motif que sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant pris part à plus de 7 rencontres officielles (championnats et coupes) avec une équipe supérieure du ORTHEZ ELAN BEARNAIS, étant dans les 5 dernières journées de championnat.

Considérant la confirmation de réserve adressée par courriel le 14 Mai à l'instance régionale conformément aux dispositions de l'article 186.1 des RG de la FFF.

Sur la forme :

Juge cette réserve d'avant-match et sa confirmation de réserve régulièrement posées dans la forme et le délai impartis.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 26. C. 2 des RG de la LFNA qui indiquent : « Ne peuvent participer pour une équipe inférieure dont l'équipe supérieure évolue au niveau régional, au cours des 5 dernières journées, pas plus de 3 joueurs ayant pris part à plus de 7 rencontres officielles (championnat et coupes) avec la dite équipe supérieure du club. »

Après vérification sur l'ensemble des joueurs d'ORTHEZ ELAN BEARNAIS 2 ayant pris part à la rencontre précitée, seuls 3 d'entre eux ont participé à plus de 7 rencontres avec l'équipe supérieure du club à savoir :

- M. **BALOHE LACOURREGE Nicolas** (26 matchs)
- M. **GRUEL Fabien** (25 matchs)
- M. **MAIRE Jérôme** (26 matchs)

Juge donc cette réclamation d'après-match non fondée.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de 2 à 1 en faveur du club de l'E.S. AUDENGE

Dossier transmis à la Commission des Compétitions pour homologation.

Les droits de confirmation de réserve, soit 31€, sont débités sur le compte du club de l'E.S. AUDENGE

Dossier N°11

STADE MONTOIS 2 / F.C. THENON LIMEYRAT – Régional 2 – Poule C – Match N°19519477 du 12 Mai 2018 :

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine du club du F.C. THENON LIMEYRAT sur la participation et la qualification des joueurs du STADE MONTOIS 2 au motif que sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant pris part à plus de 7 rencontres officielles (championnats et coupes) avec une équipe supérieure du STADE MONTOIS, étant dans les 5 dernières journées de championnat.

Considérant la confirmation de réserve adressée par courriel le 15 Mai à l'instance régionale conformément aux dispositions de l'article 186.1 des RG de la FFF

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match irrégulière au regard des dispositions de l'article 167.4 des RG de la LFNA qui indiquent : « *Ne peuvent participer pour une équipe inférieure dont l'équipe supérieure évolue au niveau National, au cours des 5 dernières journées, pas plus de 3 joueurs ayant pris part à plus de **10 rencontres officielles** dans des compétitions nationales* », la réserve formulée indiquant plus de 7 rencontres officielles.

Juge donc cette réclamation d'après-match non fondée.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de 5 à 1 en faveur du club du STADE MONTOIS 2.

Dossier transmis à la Commission des Compétitions pour homologation.

Les droits de confirmation de réserves, soit 31€, sont débités sur le compte du club du F.C. THENON LIMEYRAT.

Et pour information **sur la réserve initiale :**

Après vérification sur l'ensemble des joueurs du STADE MONTOIS 2 ayant pris part à la rencontre précitée, seuls trois d'entre eux ont participé à plus de 10 rencontres avec l'équipe supérieure :

- M. **ELISSALT Simon** (19 matchs)
- M. **JACQUES Olivier** (23 matchs)
- M. **LABARBE Fabien** (17 matchs)

Dominique CASSAGNAU

Président C.R. Litiges

Procès-Verbal validé le 17 mai 2018 par Luc RABAT, Secrétaire Général